

Avis sur la saisine n° 26-072

Adopté en réunion plénière du 21 juillet 2026

Description de la saisine

Le 26 avril 2026, M^{me} Marie-Charlotte Demarty a saisi le CDJM à propos d'un article publié par *Le Figaro Étudiant* le 25 avril 2026 et titré [« “On demande aux lycéens de retracer les étapes d'un acte sexuel” : cette spécialiste épingle le programme Evars »](#).

L'article, signé par M. Romain Mercier, rapporte les propos tenus par M^{me} Sophie Audugé, présentée comme *« experte des politiques éducatives »*, lors de l'émission « Paris d'école » diffusée le même jour sur Le Figaro TV. Celle-ci y décrit un exercice qui se serait déroulé dans une classe de première dans le cadre du programme d'Éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité (Evars), au cours duquel des élèves auraient été invités par les intervenants d'une association à *« ranger dans l'ordre les différentes étapes à suivre lors d'un acte sexuel »*, à l'aide de cartes.

La requérante formule le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité. Elle relève que M^{me} Sophie Audugé est présentée comme *« une spécialiste des programmes scolaires »*, sans mention du fait qu'elle est *« [l']ancienne porte-parole de l'association SOS Éducation, et de notoriété publique en croisade contre l'éducation sexuelle dans les écoles »*. Elle souligne par ailleurs qu'*« aucune source ne vient confirmer ou infirmer [les] paroles »* de l'intéressée, et estime qu'il s'agit d'un *« outil de propagation d'une rumeur »*.

Recevabilité

La requérante formulait également le grief d'absence d'offre de réplique. Pour rappel, cette obligation déontologique concerne les *« personnes mises en cause »* (Charte mondiale, art. 5) dans un acte journalistique avant sa parution ou diffusion. Or, dans le cas présent, l'histoire rapportée par M^{me} Sophie Audugé ne comporte aucun élément d'identification : ni la ville, ni le nom du lycée ou celui de l'association qui serait intervenue dans le cadre du programme Evars. Le CDJM a donc requalifié le grief d'absence d'offre de réplique en celui d'omission d'un élément essentiel à la bonne compréhension de l'information (*lire ci-dessous*).

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (1918-1938-2011).
- Il doit « respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il « considérera comme fautes professionnelles graves le plagiat, la distorsion des faits, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 10).

Réponse du média mis en cause

Le 5 mai 2026, le CDJM a adressé à M. Alexis Brézet, directeur des rédactions du Figaro, ainsi qu'à M^{me} Sophie de Tarlé, rédactrice en chef du Figaro Étudiant, et M. Romain Mercier, journaliste, un courriel les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 21 juillet 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

♦ L'article, d'environ 1600 signes, rapporte le témoignage de M^{me} Sophie Audugé, présentée comme une « *experte des politiques éducatives* », relaté lors d'une émission diffusée sur Le Figaro TV. Elle y décrit un exercice mené dans le cadre du programme Éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (Evars), au cours duquel des lycéens d'une classe de première auraient été invités par une association intervenante à ordonner des cartes

représentant les étapes d'un acte sexuel. Elle précise que « c'était à tour de rôle, les cartes allant du cunnilingus à la pénétration ».

M^{me} Sophie Audugé rapporte ensuite la réaction d'un élève et de sa mère, ainsi que la réponse de l'établissement scolaire – dont le nom n'est pas précisé – qui « ne pensait pas que l'association allait mettre en place ce type d'exercice ».

L'article rappelle enfin le contexte de contestation du programme Evars (recours devant le Conseil d'État, rejeté en 2025) et l'existence d'une pétition en ligne sur le site de SOS Éducation. Le texte est illustré par une image cliquable qui donne accès à l'extrait vidéo de l'intervention de M^{me} Sophie Audugé. L'article est rédigé par M. Romain Mercier, journaliste au *Figaro Étudiant*, qui était présent sur le plateau de l'émission du Figaro TV et en a fait l'introduction en contextualisant le sujet du programme Evars.

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

À propos de la présentation de la personne invitée

♦ Dans l'article comme dans l'émission, l'invitée, M^{me} Audugé, est présentée comme « *experte des politiques éducatives* » – un terme qui renvoie à une compétence académique ou professionnelle, et non à une position engagée. Or, d'après son profil LinkedIn, elle a été déléguée générale et porte-parole de l'association SOS Éducation de mars 2019 à janvier 2025. La lutte contre le programme Evars est l'une des priorités de cette association. On lit ainsi dans [son rapport d'activité 2024](#) (le dernier disponible en ligne) : « Nous avons multiplié les actions tout au long de l'année, notamment pour protéger les enfants des dérives de l'Éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle à l'école (Evars). La sortie du livre référence de notre déléguée générale Sophie Audugé, co-écrit avec l'éminent pédopsychiatre Maurice Berger, a permis de sensibiliser le grand public au-delà de notre audience habituelle. »

M^{me} Sophie Audugé y fait d'ailleurs une allusion directe dans l'émission de Figaro TV, à 3 min 15 s : « Nous ne sommes pas d'accord. Enfin, quand je dis nous, c'est-à-dire moi en l'occurrence, spécialiste des politiques éducatives, et un certain nombre de médecins pédopsychiatres avec lesquels j'ai travaillé pour produire un rapport lorsque j'étais chez SOS Éducation et qui a fait l'objet d'un livre. »

Cet élément est forcément connu du journaliste qui écrit l'article et qui était présent sur le plateau. Pourtant, il n'y fait pas référence, y compris lorsqu'en fin d'article, il mentionne la pétition lancée par SOS Éducation : « À noter que la pétition sur le site de SOS Éducation contre ce programme compte aujourd'hui plus de 190 000 signatures. »

♦ La mention des liens existant entre M^{me} Sophie Audugé et l'association SOS Éducation constitue une information essentielle. Son absence est préjudiciable pour le lecteur, car cette omission altère la compréhension du contexte militant des propos cités.

Sur ce point, le grief de non-respect de l'exactitude est fondé.

À propos de l'événement rapporté par M^{me} Audugé en plateau

♦ La requérante note que le témoignage de M^{me} Audugé manque d'éléments d'identification : « Aucune source ne vient confirmer ou infirmer ses paroles, il s'agit tout simplement ici d'un outil de propagation d'une rumeur. » Concernant le compte rendu que le journaliste fait de ce témoignage, la requérante relève qu'« il n'est fait aucune mention d'un contact auprès de l'école ou de l'association mise en cause, pour vérifier l'exactitude des faits ou donner la possibilité d'un droit de réponse ».

De fait, dans l'article comme dans l'émission télévisée, la scène rapportée par M^{me} Sophie Audugé ne comporte aucun élément d'identification : ne sont précisés ni la ville, ni le nom du lycée, ni le nom de l'association qui serait intervenue dans le cadre du programme Evars. Or, la mise en cause des méthodes de cette association constitue le noyau central de l'article, mis en avant dès le titre.

♦ À cet égard, il apparaît regrettable que le journaliste auteur de l'article (publié plusieurs heures après la diffusion de l'émission) ne fournisse aucun élément probant permettant d'attester de la véracité du témoignage rapporté, alors même que celui-ci fonde l'essentiel de la mise en cause.

Sur ce point, le grief de non-respect de l'exactitude est fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 21 juillet 2026 en séance plénière, estime que l'obligation déontologique de respect de l'exactitude et de la véracité a été enfreinte par *Le Figaro Étudiant*.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.